

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2005/0808(CNS)	Procédure terminée
Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni		
Modification Décision 2003/170/JHA 2002/0815(CNS)		
Sujet 7.30.05 Coopération policière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PSE ROURE Martine	13/10/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2746	Date 24/07/2006
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
19/07/2005	Publication de la proposition législative	10706/2005	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2006	Vote en commission		Résumé
17/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0064/2006	
05/04/2006	Résultat du vote au parlement		
05/04/2006	Décision du Parlement	T6-0126/2006	Résumé
24/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
10/08/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2003/170/JHA 2002/0815(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p2; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/30057

Portail de documentation

Pour information	06710/2005	24/02/2005	CSL	
Pour information	08517/2005	29/04/2005	CSL	
Document de base législatif	10706/2005 JO C 188 02.08.2005, p. 0019-0020	19/07/2005	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0064/2006	17/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0126/2006	05/04/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2095	11/05/2006	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2006/560 JO L 219 10.08.2006, p. 0031-0032 Résumé

Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni

OBJECTIF : modifier la décision 2003/170/JAI du Conseil afin d'associer les officiers de liaison d'EUROPOL au dispositif déjà prévu par la décision.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (initiative britannique).

CONTENU : Actuellement, la coopération entre officiers de liaison des États membres détachés par les autorités policières de leur pays dans un pays tiers, est régie par la décision 2003/170/JAI (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0815).

À la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de cette décision, il est apparu nécessaire d'en modifier certaines dispositions afin de tenir compte de la pratique en vigueur qui veut que les États membres utilisent régulièrement des officiers de liaison d'EUROPOL détachés par cette institution, aux fins de la transmission d'informations (conformément à la Convention EUROPOL).

De la même manière que ce qui est déjà prévu pour les officiers de liaison détachés par les États membres pour réaliser des missions de coopération et d'échange d'informations, telles que prévues par la décision 2003/170/JAI, les officiers de liaison EUROPOL seraient également envoyés dans un (ou plusieurs) pays tiers ou éventuellement une organisation internationale pour soutenir et coordonner la coopération entre les autorités de ce/ces pays tiers et EUROPOL et faciliter l'échange d'informations.

Ces mêmes officiers seraient tenus de communiquer des informations concernant les menaces criminelles graves dirigées contre des États membres conformément aux compétences établies par la Convention EUROPOL.

Il est également prévu que les États membres puissent demander à EUROPOL d'utiliser ses officiers de liaison détachés pour échanger des informations. Les demandes de coopération seraient adressées à EUROPOL par les unités nationales des États membres et dans le respect de la Convention EUROPOL.

Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni

La commission a adopté le rapport de Martine ROURE (PSE, FR) modifiant ? dans le cadre de la procédure de consultation - l'initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres. Les principaux amendements sont les suivants:

- les officiers de liaison devraient être responsables de la coordination du travail des officiers de liaison détachés par les États membres, lorsqu'ils sont plusieurs et se trouvent détachés par différents États membres dans un même pays tiers ou dans une même organisation internationale, de manière à ce que soit réduit au maximum le chevauchement des missions et à promouvoir un esprit d'entraide et de coopération mutuelle;
- les informations récoltées par les officiers de liaison détachés par les États membres devraient être immédiatement et directement transmises à Europol;
- les officiers de liaison détachés par les États membres devraient avoir pour instruction d'«?ouvrir plus globalement en prenant en compte l'intérêt de l'UE»;
- les officiers de liaison détachés par les États membres qui obtiennent des informations relatives à des menaces criminelles graves dirigées contre un autre État membre devraient transmettre ces informations aux autorités nationales dont ils dépendent et à Europol si l'État membre visé n'est pas représenté par son propre officier de liaison dans le pays tiers ou auprès de l'organisation internationale concerné(e) et aux officiers de liaison de l'État membre concerné ainsi qu'à Europol si l'État membre est représenté par un officier de liaison;
- enfin, différents amendements d'ordre rédactionnel visent à ce qu'il soit fait référence à la convention Europol aux différents endroits du texte qui renvoient à la législation nationale, attendu que ladite Convention n'a pas encore été transposée dans le droit national de tous les États membres.

Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni

En adoptant le rapport de Mme Martine ROURE (PSE, FR) le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et demande le renforcement du dispositif prévu pour l'échange d'informations entre officiers de liaison. Pour l'essentiel, les amendements visent à :

- préciser ce qu'il faut entendre par « officier de liaison d'EUROPOL » : il s'agit d'un agent d'EUROPOL envoyé dans un pays tiers ou une organisation internationale pour coordonner la coopération avec les autorités de ce pays ou EUROPOL, d'une part, et entre les officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres dans ce pays tiers, d'autre part ;
- s'assurer que les officiers de liaison entretiennent des contacts directs avec les autorités compétentes du pays hôte ou l'organisation internationale concernée en vue d'accélérer les échanges d'informations ;
- prévoir que les officiers de liaison exercent leurs fonctions dans le cadre de leurs attributions et dans le respect des dispositions réglementaires nationales, de la convention EUROPOL et des accords éventuellement conclus avec l'État d'accueil ainsi que dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- faire en sorte que, lorsqu'il y a plusieurs officiers de différents États membres détachés dans un même pays ou une même organisation, ces derniers communiquent et coordonnent leurs actions : pour ce faire, le Parlement suggère que ces officiers s'organisent en équipe et collaborent pour recouper les informations qu'ils recueillent ;
- prévoir la possibilité pour les officiers de liaison de s'aider mutuellement dans leurs contacts avec les autorités du pays hôte ; au besoin, se répartissent les tâches de travail à mener et agissent de manière à défendre collectivement les intérêts de l'Union européenne dans le pays hôte (et non chacun de leur côté) ;
- parmi les tâches qui leur seraient attribuées, prévoir l'échange d'informations sur les menaces graves dirigées contre l'un ou l'autre État membre (et pas forcément celui dont ils défendent les intérêts au départ) : ces informations pourraient être échangées directement entre officiers de liaison se trouvant dans le pays hôte ou avec EUROPOL ;
- prévoir que les échanges d'informations passent le plus directement possible par les canaux d'EUROPOL.

À noter que, pour le Parlement, le dispositif proposé constitue un développement de l'acquis Schengen, et devrait dès lors être étendu à la Norvège et à l'Islande, pays associés à l'application de l'acquis Schengen.

Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni

OBJECTIF : modifier la décision 2003/170/JAI du Conseil afin d'associer les officiers de liaison d'EUROPOL au dispositif déjà prévu par la décision.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/560/JAI du Conseil modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres.

CONTENU : Actuellement, la coopération entre officiers de liaison des États membres détachés par les autorités policières de leur pays dans un pays tiers, est régie par la décision 2003/170/JAI (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0815).

À la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de cette décision, il est apparu nécessaire d'en modifier certaines dispositions.

Ainsi, la présente décision, adoptée sur initiative britannique, vise à modifier la disposition de la décision 2003/170/JAI concernant les réunions d'officiers de liaison, afin de la mettre en accord avec la pratique en vigueur qui veut qu'un État membre souvent désigné comme «État chef de file» soit chargé de la coordination de la coopération UE dans un pays ou une région donnés, et notamment de l'initiative visant à tenir des réunions d'officiers de liaison.

Il est également prévu qu'un agent d'EUROPOL, détaché dans un ou plusieurs pays tiers ou auprès d'organisations internationales puisse soutenir les officiers de liaison des États membres détachés à l'étranger en vue de les aider à lutter contre les formes graves de criminalité internationale grâce à l'échanges d'informations. Ces informations devront être échangées conformément à la convention EUROPOL.

Les États membres pourront également demander à EUROPOL d'utiliser les officiers de liaison EUROPOL détachés dans des pays tiers pour échanger des informations. Celles-ci porteront sur les menaces graves d'infractions pénales dirigées contre des États membres.

Le secrétariat général du Conseil sera chargé d'établir, chaque année, un récapitulatif des détachements d'officiers de liaison par les États membres ainsi que des renseignements sur les officiers de liaison EUROPOL détachés dans des pays tiers ou auprès d'organisations internationales.

La décision s'appliquera à Gibraltar.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 25 août 2006.